

municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes dont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray:

Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas:	Règlement 167 du 11 janvier 1999
Village de Lavaltrie:	Règlement 409-1998 du 11 janvier 1999
Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie:	Règlement 218-5-98 du 8 février 1999
Paroisse de Saint-Norbert:	Règlement 240 du 11 janvier 1999
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier:	Règlement 396 du 4 janvier 1999

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 167 de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, le règlement 409-1998 du Village de Lavaltrie, le règlement 218-5-98 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, le règlement 240 de la Paroisse de Saint-Norbert et le règlement 396 de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray, à l'exclusion du dernier alinéa de l'article 2 de tous ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 167 de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, le règlement 409-1998 du Village de Lavaltrie, le règlement 218-5-98 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, le règlement 240 de la Paroisse de Saint-Norbert et le règlement 396 de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray soient approuvés à l'exclusion du dernier alinéa de l'article 2 de tous ces règlements;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32607

Gouvernement du Québec

Décret 888-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Magloire, de la Paroisse de Saint-Cyprien, de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, de la Municipalité de Sainte-Aurélie, de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, de la Paroisse de Sainte-Sabine, de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et de la municipalité régionale de comté Des Etchemins à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Magloire, la Paroisse de Saint-Cyprien, la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, la Municipalité de Sainte-Aurélie, la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, la Paroisse de Sainte-Sabine, la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et la municipalité régionale de comté Des Etchemins désirent adhérer à cette entente même si leur territoire respectif n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une municipalité locale et une municipalité régionale de comté peuvent adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège leur maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes dont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse:

Municipalité de Saint-Magloire:	Règlement 191-98 du 5 octobre 1998
Paroisse de Saint-Cyprien:	Règlement 222-98 du 6 novembre 1998
Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse:	Règlement 05-98 du 4 novembre 1998
Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis:	Règlement 288 du 2 novembre 1998
Municipalité de Sainte-Aurélie:	Règlement 04-1998 du 7 décembre 1998
Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague:	Règlement 03-98 du 4 décembre 1998
Paroisse de Sainte-Sabine:	Règlement 02-98 du 7 décembre 1998
Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford:	Règlement 02-98 du 4 décembre 1998
Municipalité régionale de comté Des Etchemins:	Règlement 047-98 du 11 novembre 1998

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 191-98 de la Municipalité de Saint-Magloire, le règlement 222-98 de la Paroisse de Saint-Cyprien, le règlement 05-98 de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, le règlement 288 de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, le règlement 04-1998 de la Municipalité de Sainte-Aurélie, le règlement 03-98 de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, le règlement 02-98 de la Paroisse de Sainte-Sabine, le règlement 02-98 de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et le règlement 047-98 de la municipalité régionale de comté Des Etchemins portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 191-98 de la Municipalité de Saint-Magloire, le règlement 222-98 de la Paroisse de Saint-Cyprien, le règlement 05-98 de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, le règlement 288 de la Paroisse de

Saint-Camille-de-Lellis, le règlement 04-1998 de la Municipalité de Sainte-Aurélié, le règlement 03-98 de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, le règlement 02-98 de la Paroisse de Sainte-Sabine, le règlement 02-98 de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et le règlement 047-98 de la municipalité régionale de comté Des Etchemins joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32604

Gouvernement du Québec

Décret 889-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (l'Institut) a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec (c. 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), modifiée par le chapitre 117, 13-14 Élisabeth II (1965));

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE depuis 1994-1995 les sommes servant à payer les frais de fonctionnement de l'Institut ont été virées, à la demande du Fonds de la recherche en santé du Québec, du budget de ce dernier au ministère de la Santé et des Services sociaux, qui en a assumé la gestion depuis;

ATTENDU QU'une partie de ces sommes sert à payer le fonctionnement et l'entretien des bâtiments du centre de recherche et qu'une autre partie sert à payer les frais communs pour les activités de recherche à l'Institut, autres que les frais directement imputables au fonctionnement de chaque projet de recherche;

ATTENDU QUE l'Institut est dorénavant sous la responsabilité du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Institut débute le 1^{er} avril de chaque année;

ATTENDU QUE la subvention prévue pour l'Institut pour l'année financière 1999-2000 peut atteindre un maximum de 8 536 500 \$ et qu'elle se répartit en une somme de 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et une somme pouvant atteindre un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention pouvant atteindre un maximum de 8 536 500 \$, afin que l'Institut puisse assumer ses dépenses de fonctionnement pour l'année financière 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 1999-2000, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention pouvant atteindre un maximum de 8 536 500 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000;

QUE ces montants soient versés en 26 versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement, et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA;

QU'un montant de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée en 1999-2000, soit versé à l'Institut à compter du 1^{er} avril 2000, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés en 6 versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32599